



n° 809

Le 7 avril 2006

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI, N° 809,

RELATIVE AU CONGE DE PATERNITE ACCORDE AUX SALARIES

(Rapporteur au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :
Mme Catherine FAUTRIER)

Le projet de loi, n° 809, relative au congé de paternité accordé aux salariés, a été transmis au Conseil National le 11 novembre 2005. Ce texte a officiellement été déposé au cours de la séance publique du 7 décembre 2005 et renvoyé pour examen devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui avait déjà eu à connaître du texte d'initiative parlementaire à l'origine de ce projet de loi.

En effet, le projet de loi n° 809 résulte de la transformation par le Gouvernement de la proposition de loi n° 169, déposée conjointement par Monsieur Stéphane Valeri, Président du Conseil National, et moi-même le 5 mars 2004 et adoptée par le Conseil National lors de la séance publique du 18 mai 2004. Cette proposition envisageait d'introduire dans la législation sociale monégasque le congé de paternité, en instaurant un droit pour les pères à bénéficier d'un congé légal à la naissance de leur enfant, distinct de l'autorisation exceptionnelle d'absence reconnue par les conventions ou accords collectifs.

Aussi, la transformation en projet de loi par le Gouvernement de cette proposition de loi permettra-t-elle à Monaco de franchir une nouvelle étape en matière de politique familiale. L'inscription en droit positif d'un congé de paternité comblera le retard que compte notre Principauté en cette matière sur d'autres pays d'Europe, en particulier le Pays voisin, mais également des pays plus lointains comme par exemple les Etats scandinaves qui ont mis en place des dispositifs incitatifs parfois mis en pratique par leurs plus hauts représentants. Par exemple, en 2000, M. Paavo Lipponen, Premier ministre finlandais, alors jeune père, annonçait son intention de suspendre ses fonctions gouvernementales afin de profiter d'un congé de paternité d'une semaine.

Ce texte constitue un pas de plus vers ce qu'il est désormais commun d'appeler « l'égalité des chances ». A une époque où les femmes accèdent à tout type de responsabilités, il devient légitime que les hommes aient une participation accrue dans le partage des responsabilités parentales ; il est ainsi fréquent de constater que beaucoup de pères n'hésitent pas aujourd'hui à prendre, en sus de l'autorisation d'absence postnatale exceptionnelle de deux jours, un complément de congés décomptés sur leur quota annuel. En effet, conjointement aux mères, les pères doivent pouvoir pleinement vivre et s'impliquer dans l'événement que constitue une naissance afin d'accueillir ensemble l'enfant dans les meilleures conditions. Ce projet de loi contribuera à un rééquilibrage du droit en consacrant une plus grande égalité entre les rôles du père, dont l'importance au cours de la petite enfance est ici consacrée, et de la mère dans l'accueil et la prise en charge du nouveau-né au sein de la famille.

Venant en complément de l'autorisation exceptionnelle d'absence prévue par les conventions collectives applicables, le congé de paternité permettra donc au père de disposer d'environ deux semaines pour être près de son enfant et de la mère de celui-ci dès les premiers jours de vie du bébé ou dans ses premiers mois d'existence. Dans une période où pour la femme, se cumulent fatigue due à la grossesse et à l'accouchement et stress lié à l'appréhension du retour à la maison dans une nouvelle configuration familiale, la présence du père est toujours appréciable.

Dans le but de préserver une certaine flexibilité en ce qui concerne la date de prise de congé du père, il a été prévu que ce congé puisse se prendre dans un délai de quatre mois à partir de la naissance de l'enfant, ménageant ainsi la possibilité de report pour des raisons d'organisation professionnelle.

La Commission se félicite qu'une innovation majeure qu'avait introduite la proposition de loi ait été reprise dans le présent projet de loi. La possibilité est désormais donnée au père, en cas de décès de la mère au cours du congé de maternité post-natal, de pouvoir bénéficier des jours de congé dont la mère disposait encore au moment de son décès. Rien n'avait jamais été imaginé auparavant pour faire face légalement à cette situation certes marginale, mais hélas possible. Je tiens à ce sujet à remercier le Gouvernement qui a d'emblée accepté de reprendre ce dispositif sans le remettre en question.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille ayant largement exposé, dans le cadre de son rapport sur la proposition de loi n° 169, l'économie du nouveau dispositif qu'elle entendait mettre en place et les avancées importantes que celui-ci emportera pour les pères salariés de la Principauté, la rédaction du dispositif du projet de loi, fidèle à celui de la proposition de loi du Conseil National, n'appelle pas de sa part de commentaires particuliers.

La rédaction de l'article 8 du projet de loi a cependant soulevé deux observations de la part de ladite Commission :

- Par souci de clarté, il lui apparaît opportun d'ajouter le terme « *postnatal* » à la fin du premier alinéa de cet article, afin de qualifier expressément le congé visé.

- En outre, la Commission a relevé que le principe d'indemnisation du père subrogé dans les droits de la mère décédée après l'accouchement, tel que posé par l'article 7 de la proposition de loi n° 169 et repris en page 15 de l'exposé des motifs du projet de loi, n'apparaît pas clairement dans le dispositif du projet de loi. Elle souhaite, par conséquent, intégrer à l'article 8 un quatrième alinéa prévoyant expressément le principe de l'indemnisation du père subrogé.

Aussi, compte-tenu de ce qui précède, la Commission vous invite-t-elle à amender l'article 8 du projet de loi comme suit :

ART. 8.

(amendé sur proposition de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille)

*« Article 8 – Lors du décès de la mère au cours de la période de congé postnatal définie aux articles 5 et 5-1 de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité, le père a droit de suspendre son contrat de travail pour la période du congé **postnatal** restant à courir.*

Le salarié qui exerce ce droit doit aviser son employeur de son absence et préciser la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

Le père salarié bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article premier de la loi n° 870 du 17 juillet 1969 et, plus généralement, de l'ensemble des droits reconnus à la mère en vertu de la loi précitée et des ordonnances prises pour son application.

Pendant la durée de ce congé, le père perçoit des indemnités journalières dans les conditions prévues à l'article 11».

Enfin, au titre financier, pour que la mesure soit attractive, donc effective, il est nécessaire que l'indemnisation soit proportionnelle au salaire, l'ensemble des études diligentées démontrant que dans les Etats où le congé de paternité s'accompagne du versement d'indemnités qui compensent la perte de salaire, de nombreux pères y ont recours.

Par souci de parité et afin de ne pas alourdir les charges pesant sur l'employeur, le congé de paternité sera rémunéré au moyen du versement de prestations sociales par les Caisses Sociales selon les mêmes modalités que le congé de maternité, soit actuellement 90% du salaire mensuel moyen brut du salarié concerné.

Cette avancée n'a rien de démagogique, comme certains voudraient le laisser croire. Bien au contraire, elle s'inscrit dans un ensemble d'aménagements législatifs et sociaux nécessaires pour la mise en œuvre d'une véritable politique d'égalité des chances entre les femmes et les hommes.

* *
 *

En conclusion, dans la mesure où le projet de loi étudié ce soir est directement inspiré d'une proposition de loi votée en mai 2004 par le Conseil National, qu'il procède à une modernisation de notre droit, en l'adaptant aux nouvelles réalités sociales et familiales de la Principauté et que ce texte constitue un pas supplémentaire vers une plus grande égalité de l'homme et la femme dans l'exercice de leurs droits et devoirs parentaux, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.